

**ARRÊTÉ N° ST 2024.98 PR**

**Objet : Règlementation de la circulation route de Choisy RD3, route de la Fruitière, route de Lesvaux et route des Vernes en agglomération**

**Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date 12 décembre 2024 par l'entreprise WILK, chemin de la Croix à CRAN-GEVRIER.

CONSIDERANT des travaux de déroulage et de raccordement de câbles électriques en agglomération du lundi 06 janvier 2025 au lundi 07 avril 2025 inclus.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera réglementée en alternat par feux tricolores sur la route de Choisy, route de la Fruitière, route de Lesvaux et route des Vernes en agglomération du lundi 06 janvier 2025 au lundi 07 avril 2025 inclus.

**Article 2 :**

La vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords du chantier.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise WILK.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise WILK,

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 17/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER

